



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
de la commune de Viennay (79)**

n°MRAe 2017DKNA22

dossier KPP-2017-4298

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la communauté de communes Parthenay-Gâtine, reçue le 2 janvier 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Viennay ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 6 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Viennay, d'une population de 1 086 habitants en 2013, d'une superficie de 1 582 hectares et dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2011, a délégué à la communauté de communes Parthenay-Gâtine la compétence pour procéder à la révision du zonage d'assainissement dont la version en vigueur a été approuvée le 22 septembre 2000 ;

Considérant que le projet de révision désigne les secteurs desservis par l'assainissement collectif, soit la majorité des zones urbanisées et urbanisables du bourg, ainsi que le hameau « Les Sapins », le reste du

territoire relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le dossier ne présente pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration, et que ceux-ci présentent une aptitude à l'épuration limitée nécessitant une reconstitution des sols ;

Considérant que la commune de Viennay est concernée sur la quasi-totalité de son territoire par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Cébron, ainsi que par ses périmètres de protection rapproché PPR2 et PPR3 au nord-est de la commune ;

Considérant que la notice indique que la station d'épuration d'une capacité de 900 équivalent-habitants (EH) est en surcharge hydraulique huit mois par an et présente, d'après le dernier bilan, des rejets non conformes au plan qualitatif ; que la surcharge hydraulique mesurée en entrée de station est due à l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau ;

Considérant que le réseau de collecte, ainsi que la station d'épuration elle-même, devraient faire l'objet de travaux d'amélioration, afin d'être en capacité de traiter efficacement les effluents résultant de l'accroissement futur de population ; que la programmation de ces travaux n'est pas présentée dans la notice ;

Considérant que les disponibilités résiduelles du zonage d'assainissement existant, non estimées dans le dossier fourni à l'Autorité environnementale, ainsi que l'extension du zonage impliquant le raccordement supplémentaire de 260 EH ne pourront qu'aggraver les dysfonctionnements actuels de la station d'épuration ; qu'en outre cela est de nature à aggraver le dépassement de la capacité nominale de cet équipement dont l'extension n'est pas programmée ;

Considérant que les incidences de la mise en œuvre du zonage d'assainissement sur le milieu récepteur de la station d'épuration ne sont pas évaluées, notamment au regard du périmètre de captage présent sur la commune ;

Considérant ainsi qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Viennay soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Viennay (79) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 mars 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.